

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-97 du 10 Mai 1993

portant rectification des articles
1er, 2 et 3 du Décret N° 85-426 du
17 Octobre 1985 portant intégration
dans le Corps de la Magistrature
Bénoise des Camarades Marie-Gisèle
ZINKPE, Sévérine Kokovi LAWSON et
consorts uniquement en ce qui concer-
ne Monsieur Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 93-001 du 1er Février 1993 portant Loi de Finances pour la Gestion 1993 ;
- VU L'Ordonnance N° 79-31 du 04 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant Organisation, fonctionnement et attributions du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'on modifié ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N° 85-426 du 17 Octobre 1985 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Marie-Gisèle ZINKPE, Sévérine Kokovi LAWSON et consorts ;
- VU la Décision N° 1554/MTAS/DPE du 09 Juillet 1985 portant avancement d'échelons des Instituteurs ;

.../...

VU l'Arrêté N° 2159/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 Octobre 1988 portant nomination - Reclassement - Avancement d'échelon ;

VU la Demande de reconstitution de carrière formulée par Monsieur Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI en date à COTONOU du 21 Décembre 1988 ;

SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation après avis de la Commission d'avancement des Magistrats en ses séances des 19 Novembre et 05 Décembre 1991 et celui du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 20 Décembre 1991 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Mars 1993,

D E C R E T E :

AU LIEU DE

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1 et 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, les Camarades dont les noms suivent, titulaires de la Maîtrise ès-Sciences Juridiques et du Diplôme de fin de Stage de l'Ecole Nationale d'Administration du Bénin sont intégrés dans les Corps de la Magistrature Béninoise aux Catégories, Echelle, Echelons et date ci-après, pour compter du 26 Juillet 1985:

CATEGORIE A, ECHELLE 1, ECHELON 1

-
-

CATEGORIE A, ECHELLE 1, ECHELON 2

-

CATEGORIE A, ECHELLE 1 ECHELON 4

- Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est constaté au profit des Agents dont les noms suivent une Ancienneté Conservée (A C) couvrant la période allant de la date de leur dernier avancement dans leurs corps d'origine à la date de leur intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise. Cette ancienneté est respectivement de :

- 8m 3 jours pour le Camarade : Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI.

Article 3.- Une bonification de deux (2) échelons est accordée aux intéressés pour compter de leur date d'intégration conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1985 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Cette bonification met le ~~premier~~ groupe de ces Camarades à la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 3, Le Camarade Modeste Bienvenu MAHOUGBE KIKI à la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 4 + AC 7m 25j ; le Camarade Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI à la Catégorie A Echelle 1 Echelon 6 + AC 8m 3jours et la Camarade Cica Florence DAOUGBE, épouse VILON-GUEZO à la Catégorie A Echelle 1 Echelon 7 + AC 3 m 7 jours.

L I R E

Article 1er. - Conformément aux dispositions des articles 22, 23 et 24 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et aux dispositions de l'article 71 de l'Ordonnance N° 79-31 du 04 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Monsieur Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI, titulaire de la Maîtrise ès-Sciences Juridiques et du Diplôme de fin de Stage de l'Ecole Nationale d'Administration du Bénin, option Magistrature, est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 6 pour compter du 26 Juillet 1985.

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 de l'Ordonnance susvisée, il est constaté au profit de Monsieur Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI une Ancienneté Conservée (AC) couvrant la période allant de la date de son dernier avancement dans son corps d'origine (1-12-83) à la date de son intégration dans le Corps de la Magistrature (26-07-85). Cette ancienneté est de 1an 7 mois 25 jours.

Article 3. - Une bonification de deux (2) échelons est accordée à l'intéressé pour compter de sa date d'intégration conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Cette bonification le classe à la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 8 plus Ancienneté Conservée 1an 7mois 25jours (A1 8 + AC 1a 7m 25j).

Article 4. - Il est constaté au profit de Monsieur Ernest Aïmonnou AHOKPOSSI, les avancements d'échelons suivants :

CATEGORIE	ECHELLE	ECHELONS	DATE D'EFFET	ANCIENNETE CONSERVEE
A	1	9	01-12-85	Néant
		10	01-12-87	Néant

.../...

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la Gestion 1987, le présent Décret ne produit d'incidence financière que pour les avancements constatés jusqu'au 31 Décembre 1986.

Article 6.- Le reste des dispositions du Décret N° 85-426 du 17 Octobre 1985 est sans changement.

Fait à COTONOU, le 10 Mai 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Gardes des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Paul DOSSOU.-


Yves D. YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 4 MESGPR 4 SGG 4 MJL-MF 8 AUTRES
MINISTERES 17 DEPARTEMENT 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE 6 INSAE 6
GCONB 1 DCCT-ONEPI 2 FASJEP-ENA 6 CSM 2 INTERESSE 1 JORB 1.-